

## QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

### Jugement n° 2452

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formées par M. K. M. B., M<sup>me</sup> S. D., M. R. H. D., M. S. H., M. J. P., M. A. K. S. et M. Z. Y. le 3 août 2004, les réponses de l'OIAC datées du 29 octobre aux requêtes de M. B., de M<sup>me</sup> D. et de M. D., et celles du 5 novembre aux quatre autres requêtes, les répliques des requérants du 13 décembre 2004 et les dupliques de l'Organisation du 18 mars 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers et décidé de ne pas ordonner de procédure orale;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents à la présente affaire sont relatés dans le jugement 2407 prononcé le 2 février 2005.

Le 2 juillet 1999, la Conférence des Etats parties a adopté le Statut du personnel révisé où il est dit, à l'article 4.4, que l'OIAC est une organisation qui n'offre pas la possibilité de faire carrière et que, sous réserve de certaines exceptions qui ne concernent pas le cas d'espèce, la durée totale des engagements du personnel du Secrétariat technique de l'Organisation est de sept ans. Le 28 mars 2003, le Conseil exécutif a décidé que la date de prise d'effet de la règle de la durée de service maximale de sept ans serait celle de l'adoption du Statut du personnel, à savoir le 2 juillet 1999. En outre, la Conférence des Etats parties a décidé, le 30 avril 2003, qu'à compter de 2003 le taux moyen de renouvellement du personnel du Secrétariat soumis à la règle de la durée de service serait de un septième par an.

Les requérants sont, respectivement, des ressortissants de la Finlande, du Sri Lanka, de la Bulgarie, du Bangladesh, du Mexique, de l'Inde et de la Chine et sont entrés au service de l'OIAC entre mai 1997 et juillet 1998. Ils étaient au bénéfice d'engagements de durée déterminée qui, après plusieurs prolongations, devaient arriver à expiration à diverses dates en 2004. La procédure énoncée dans la directive AD/PER/28 du 9 mai 2003 sur la prolongation ou le renouvellement des contrats de durée déterminée leur était à tous applicable. Cette directive prévoit en particulier que le directeur de la division ou du bureau auquel un fonctionnaire est affecté doit soumettre au Service des ressources humaines une recommandation «dûment motivée» quant à l'opportunité de prolonger ou non le contrat de ce fonctionnaire. Cette recommandation est ensuite transmise au Directeur général qui, selon les termes de la directive, se prononce «en vertu de son pouvoir d'appréciation et dans l'intérêt de l'Organisation» en tenant compte, «entre autres, des critères contenus au paragraphe 44 de l'article VIII de la Convention sur les armes chimiques, des dispositions pertinentes du Statut du personnel et du Règlement provisoire du personnel ainsi que des décisions du Conseil exécutif et de la Conférence des Etats parties concernant la politique de l'Organisation relative à la durée de service».

En l'espèce, une recommandation de renouvellement pour une période d'un an a été faite en faveur de cinq des requérants par les directeurs de leurs divisions respectives. Toutefois, dans le cas de M. D., son directeur de division a recommandé que son engagement ne soit pas renouvelé. Il reconnaissait que la qualité des services de M. D. avait souvent été supérieure à ce que l'on attendait de lui mais expliquait que, le poste qu'il occupait devant faire l'objet d'un changement d'orientation, il devrait à l'avenir être occupé par un fonctionnaire ayant une expérience professionnelle différente. De même, le directeur de division de M. H. avait recommandé que l'engagement de ce dernier ne soit pas renouvelé, en partie sur la base du principe «premier arrivé, premier parti», puisque M. H. était le membre de son service qui avait le plus d'ancienneté et en partie en raison des changements envisagés dans sa section.

Par des lettres datées du 20 février 2004 ou, dans le cas de MM. B. et P., du 16 mars 2004, l'Organisation a notifié aux requérants que, conformément aux décisions du Conseil exécutif et de la Conférence des Etats parties

établissant la règle de la durée de service et la politique de renouvellement du personnel qui en découlait, leur contrat ne serait pas prolongé lorsqu'il arriverait à expiration. Par ces mêmes lettres, les requérants étaient informés que le Directeur général était néanmoins disposé à leur offrir, s'ils en faisaient la demande, une prolongation spéciale de la date de cette notification à celle de leur départ effectif de l'Organisation. Les requérants ont accepté cette offre et leurs contrats respectifs ont été prolongés, dans la plupart des cas, pour une période de six mois à compter de la date de la lettre de notification. MM. D. et Y. se sont vu accorder des prolongations légèrement plus longues en raison des besoins opérationnels du Secrétariat.

Entre le 13 et le 16 avril 2004, chacun des requérants a soumis une demande de réexamen de «la décision de renouveler [son] engagement pour une période [inférieure à] la période normale [...] d'un minimum d'un an» qui, affirmaient ils, leur avait été notifiée dans les lettres susmentionnées du 20 février et du 16 mars 2004. Les requérants demandaient l'autorisation de saisir directement le Tribunal en cas de réponse négative. Ils soutenaient que la décision contestée n'était pas dûment motivée et qu'elle était entachée d'une erreur de droit, et demandaient à bénéficier de «la prolongation d'engagement habituelle d'un an» ou d'une indemnité.

Le 12 mai 2004, le chef du Service des ressources humaines a adressé à chacun des requérants une lettre les informant que le Directeur général avait décidé de rejeter leurs demandes de réexamen comme étant «inopportunes» du fait que les lettres du 20 février et du 16 mars ne contenaient pas la décision que les requérants prétendaient attaquer, de confirmer la décision de ne pas prolonger leur engagement de durée déterminée au delà de la date d'échéance et de les autoriser à saisir directement le Tribunal. Telle est la décision attaquée par chaque requérant.

B. Les requérants sont tous représentés par le même conseil qui a soumis un mémoire collectif en leur nom et au nom de plusieurs autres requérants.\* Ils soutiennent, en premier lieu, que la décision de ne pas renouveler leur engagement est illégale car elle ne satisfait pas à l'obligation qu'a l'Organisation de motiver dûment toute décision. Ayant rappelé qu'aux termes de la directive AD/PER/28, lorsque aucune prolongation d'engagement n'est offerte, le Directeur général a l'obligation d'informer par écrit l'intéressé des motifs de cette décision, ils font observer que la seule raison avancée pour justifier la décision de ne pas renouveler leur engagement pour un an est une référence générale aux décisions du Conseil exécutif et de la Conférence des Etats parties concernant, respectivement, la règle de la durée de service et la politique de renouvellement du personnel. Or cette référence ne leur permet pas de connaître les motifs effectifs du non renouvellement de leur engagement. S'agissant des cas dans lesquels leurs directeurs de division respectifs avaient recommandé le renouvellement, le Directeur général n'a pas expliqué pourquoi il avait décidé de ne pas suivre ces recommandations. D'après les requérants, le fait que les motifs réels du non renouvellement de leur engagement n'aient pas été communiqués jette un doute sur la légalité de ces motifs. Ils considèrent que, dans certains cas, la décision a pu reposer sur des motifs cachés.

En deuxième lieu, les requérants soutiennent que la décision de ne pas renouveler leur engagement est entachée d'une erreur de droit. Ils font valoir que le Directeur général a illégalement fait dépendre les renouvellements d'engagement d'une nouvelle condition qui ne figurait pas dans les contrats qu'ils avaient signés avec l'Organisation, ce qui représentait un changement essentiel et fondamental de leurs conditions d'emploi. Les requérants reconnaissent que, lorsqu'ils ont signé leur dernier contrat, ils savaient que la durée totale des engagements était de sept ans. Mais ils affirment qu'ils ne savaient pas que leur contrat pourrait ne pas être renouvelé, en vertu d'une prescription relative au renouvellement annuel du personnel, après seulement cinq années de service à compter de la date à laquelle la règle de la durée de service avait pris effet. Ils ne savaient pas non plus quels seraient les critères utilisés pour déterminer qui serait touché par le non renouvellement sur cette base. Ils estiment que l'Organisation avait l'obligation de différer la mise en œuvre de la politique de renouvellement du personnel au lieu de faire payer à ses fonctionnaires la «négligence» de ses organes directeurs et de son Secrétariat technique qui avaient omis de déterminer en temps opportun la manière dont la règle de la durée de service devait être appliquée. Ils font observer à cet égard qu'il était indiqué dans le rapport annuel du Bureau du contrôle interne pour 2002 que, «[à] défaut de changements profonds et radicaux dans la gestion des ressources humaines, le Service des ressources humaines [...] n'est actuellement pas en mesure d'assurer une application correcte de la politique de la durée de service».

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision du 12 mai 2004 et d'ordonner à l'Organisation de les réintégrer avec effet rétroactif à compter de la date de leur cessation de service, et d'en tirer toutes les conséquences de droit en termes de salaire, d'ajustement de poste, d'allocations, d'indemnités et de contributions à la Caisse de prévoyance, sans prendre en considération dans le calcul de la durée totale des engagements de sept ans la période allant de la date de cessation de service à la date de réintégration. A défaut d'une telle réintégration,

ils demandent au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de leur verser l'équivalent de deux ans de traitement brut — en tenant compte des augmentations d'échelon —, y compris l'ajustement de poste et toutes les allocations et indemnités auxquelles ils auraient eu droit si leurs contrats respectifs avaient été renouvelés, ainsi que la contribution de l'Organisation à la Caisse de prévoyance. En outre, chaque requérant réclame 25 000 euros de dommages intérêts pour tort moral et les dépens.

C. Dans ses réponses, l'Organisation soulève plusieurs objections à la recevabilité. Elle s'élève contre le fait que les requérants demandent au Tribunal de se référer à un mémoire collectif. Elle fait valoir que cette façon de procéder n'a aucun fondement juridique et elle sollicite du Tribunal qu'il rejette les requêtes comme étant irrecevables pour non respect de ses règles de procédure.

L'OIAC soutient également que la lettre du 12 mai 2004, que les requérants considèrent comme constituant la décision attaquée, contenait en fait deux décisions distinctes : tout d'abord, le rejet par le Directeur général de leur demande de réexamen au motif que celle-ci visait une décision qui n'existait pas et, ensuite, la confirmation de sa décision initiale de ne pas prolonger leur engagement de durée déterminée lorsqu'il arriverait à expiration. De l'avis de l'Organisation, les lettres du 20 février et du 16 mars 2004, qui communiquaient cette décision initiale, ne contenaient pas d'offre de prolongation spéciale, mais indiquaient simplement que le Directeur général était disposé à en faire une. De ce fait, leur demande de réexamen de la décision — censée être contenue dans ces lettres — de leur offrir une prolongation spéciale était sans objet. Pour la même raison, l'Organisation considère que les présentes requêtes sont irrecevables dans la mesure où elles attaquent la première des deux décisions communiquées par la lettre du 12 mai 2004.

Quant à la seconde de ces décisions, l'Organisation la présente comme étant «de pure forme», puisque la décision initiale de ne pas prolonger le contrat de durée déterminée des intéressés lorsqu'il arriverait à expiration ne pouvait plus faire l'objet d'un recours dès lors que leur contrat avait en fait été prolongé par de nouvelles décisions qui n'ont été prises qu'après que les requérants se sont déclarés intéressés par une prolongation spéciale et qui leur ont été communiquées dans des notes portant diverses dates comprises entre le 2 mars et le 14 avril 2004.

L'Organisation estime que les requêtes, dans la mesure où elles sont dirigées contre la seconde décision, sont également irrecevables car elles visent une décision qui est devenue sans objet. Elle fait observer en outre que les requérants n'ont rien fait pour contester les nouvelles décisions qui leur ont été communiquées dans les notes susmentionnées.

Sur le fond, l'Organisation souligne que les requérants étaient au bénéfice de contrats de durée déterminée et renvoie à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle de tels contrats ne permettent pas d'escompter un renouvellement. Les décisions d'accorder ou non un renouvellement relèvent du pouvoir d'appréciation du Directeur général et ne sont par conséquent soumises qu'à un contrôle restreint du Tribunal.

L'Organisation affirme que chaque requérant savait que la décision de non renouvellement résultait de l'obligation qu'avait le Directeur général d'appliquer la règle de la durée de service. Cette obligation constituait une raison suffisante pour décider de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée d'un fonctionnaire dont la durée totale des engagements était inférieure à sept ans, alors même que ses services avaient été satisfaisants, comme c'était le cas en l'espèce. Toutefois, selon l'Organisation, le Directeur général a également tenu compte, entre autres, des critères indiqués au paragraphe 44 de l'article VIII de la Convention sur les armes chimiques, des dispositions pertinentes du Statut du personnel et du Règlement provisoire du personnel, des décisions du Conseil exécutif et de la Conférence des Etats parties concernant la règle de la durée de service et des éléments pertinents des dossiers personnels respectifs des intéressés, tels que les rapports d'évaluation et les recommandations de leurs directeurs de division respectifs. S'agissant de ces recommandations, la défenderesse fait observer que le Directeur général n'a pas l'obligation d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas suivi la recommandation d'un directeur de division concernant le renouvellement ou le non renouvellement d'un contrat de durée déterminée.

Rejetant l'allégation selon laquelle la décision de non renouvellement est entachée d'une erreur de droit, l'Organisation souligne que l'article 4.4 du Statut du personnel consacrant la règle de la durée de service existait à l'époque où les requérants ont accepté la prolongation de leur contrat de durée déterminée et que ni cette règle ni la politique de renouvellement du personnel n'ont influé sur leur statut juridique qui a toujours été celui de fonctionnaires employés au bénéfice d'engagements de durée déterminée ne leur donnant aucun droit contractuel à un renouvellement. Quant au reproche qui lui a été fait d'avoir tardé à décider comment la règle de la durée de service devait être mise en œuvre, la défenderesse fait valoir que sa prudence en la matière n'a porté atteinte à aucun droit contractuel des requérants. Qui plus est, le Directeur général n'était pas juridiquement fondé à refuser

ou à différer l'application des décisions du Conseil exécutif et de la Conférence des Etats parties.

L'Organisation demande au Tribunal d'ordonner un débat oral dans lequel le Directeur général interviendrait en qualité de témoin.

D. Dans leurs répliques, les requérants expliquent, au sujet de l'objection portant sur la procédure soulevée par la défenderesse, que leurs cas étant, initialement tout au moins, semblables en fait et en droit, ils ont considéré qu'il était à la fois raisonnable et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'éviter de soumettre de nombreux mémoires qui, *mutatis mutandis*, auraient été identiques. Ils maintiennent leur position sur le fond. Le Tribunal les a par la suite invités à présenter des écritures supplémentaires à la lumière du jugement 2407 qui avait été prononcé après qu'ils eurent déposé leurs répliques, mais aucun d'entre eux ne l'a fait.

E. Dans ses dupliques, l'Organisation réitère ses objections à la recevabilité. S'appuyant sur le jugement 2407, elle maintient que la décision contestée par chaque requérant avait été dûment motivée et n'était entachée d'aucune erreur de droit. A la lumière de ce même jugement, elle retire sa demande de débat oral.

#### CONSIDÈRE :

1. A quelques légères différences de détail près, que le Tribunal considère comme négligeables, les requérants se trouvent tous dans des situations semblables. Le Tribunal ordonne donc que les requêtes soient jointes.

2. Les requérants se trouvent, en outre, dans une situation semblable à celle des fonctionnaires dont les requêtes ont donné lieu au jugement 2407 du Tribunal de céans. Après le prononcé de ce jugement, le Tribunal a invité les requérants à soumettre des écritures supplémentaires afin de leur permettre de faire valoir les raisons pour lesquelles la solution retenue dans ledit jugement ne devrait pas s'appliquer à leur cas. Aucun d'eux ne l'a fait.

3. De l'avis du Tribunal, toutes les questions soulevées en l'espèce dans les écritures, qu'elles concernent la recevabilité ou le fond, appellent les mêmes réponses que celles qu'il a apportées dans le jugement 2407 et les requêtes doivent de ce fait être rejetées.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 6 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

---

\* Leurs requêtes font l'objet des jugements 2453, 2454 et 2456 également prononcés ce jour.

